*République Française*

Mis en ligne le 22 juin 2023

DÉPARTEMENT

**Union** *Saint-Louis, le 02 juin 2023*

ROUTE DEPARTEMENTALE

*Ré( :DRT UTR SUD DPR URBAN-2023-06-02-1333*

*Dossier suivi par:*

ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET

EXECUTION DE TRAVAUX AUX ABORDS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

DEPARTEMENTAL

(MUR ET/OU CLOTURE)

Nom et prénom : PERIANIN William

Adresse : 80 B rue Edmon Albius Bésave

97480 Saint-Joseph

Route Départementale n° : 3

Points de repères : 230+250

Réf. Cadastrale : BD 307

Commune : Saint-Joseph

•••

ARRETE N° 69/23

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
  
DE LA REUNION

Vu la demande faite en date du 18/05/2023, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de construire une clôture en bordure de la Route Départementale N° 3 au PR 230+250 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction générale sur le Code de la Voirie Départementales ;

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des Routes Départementales en date du 24 octobre 1967 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code des communes ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4 du CGCT ;

Vu le reglement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté en date du 05 novembre 2019 portant délégation de signature pour le Responsable de l'UTR sud ;

Vu l'avis du Chef de l'Unité Territoriale Routière Sud ;

*Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Maire de la Commune (si la propriété est située en agglomération).*

CONSEIL DEPARTENIENTAL DE LA REUNION

DIRECTION DES ROUTES DEPARTENIENTALES - Service des Routes / Unité Territoriale Routière Sud

211, rue Lambert — BP93 97899 Saint-Louis - Tél. : 0262 26 10 37 - Télécopie : 0262 26 85 36

Site Internet <http://www.departement974.fr>

CONSIDERANT QUE :

Les ouvrages projetés sont compatibles, a priori, avec le domaine public routier départemental, l'intégrité des autres ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE I- ALIGNEMENT

Au PR 230+250 de la RD 3, l'emprise est de 12 mètres, ce qui impose un recul de 6 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Toutefois, si la limite de la parcelle se situe au-delà de l'alignement du domaine public, la clôture sera implantée à la limite parcellaire. ARTICLE 2 - DUREE ET CONDITIONS

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité, pour cause d'intérêt public. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un (I) an à compter de ce jour.

ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En partie basse le mur sera implanté à 6.00 m de l'axe de la RD. En partie haute, il sera implanté à l'arrière du support EDF.

a) - Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement cité ci-dessus et aux conditions particulières suivantes :

Le pétitionnaire devra consulter le service urbanisme pour le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture.

Pour les murs de soutènement dont la hauteur est supérieure à 2 mètres, le pétitionnaire devra s'adjoindre les services d'un maître d'oeuvre pour la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Tous les dépôts de matériaux et les échafaudages seront exécutés de manière à ne pas créer de danger pour l'usager de la route départementale et à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et notamment du fossé.

ARTICLE 4 — AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 5 - OUVERTURE DU CHANTIER

Un avis d'ouverture de chantier doit être transmis à l'UTR sud 0262..26.10.37) au moins trois (3) jours avant l'ouverture du

chantier.

Ce délai est porté à 2 semaines si les travaux nécessitent l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et /ou de stationnement.

Le bénéficiaire devra demander impérativement qu'il soit procédé à la vérification de son implantation.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'éxécution des travaux est fixé à I mois à compter de la date d'ouverture de chantier. Passé ce délai, une demande de prorogation devra être formulée auprès des services de l'UTR sud, dans la limite de validité du présent arrêté.

ARTICLE 7- SIGNALISATION DE CHANTIER ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'occupant ou son exécutant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de l'unité territoriale routière sud.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS - Service des Routes / Unité Territoriale Routière Sud
  
211, rue Lambert — BP93 97899 Saint-Louis - Tél. : 0262 26 10 37 - Télécopie : 0262 26 85 36
  
Site Internet : <http://mvw.depanement97-1>..fr

ARTICLE 8 - RECEPTION

Au plus tard un (1) mois après la fin des travaux, le permissionnaire devra transmettre au service de l'UTR sud une déclaration d'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est adressé à l'intervenant, suivie, si besoin ai, d'une mise en demeure de procéder à la remise en conformité des ouvrages dans un délai imparti.

En cas de carence de l'intervenant, les services du Conseil départemental procéderont à la réalisation desdits travaux aux frais de l' intervenant.

ARTICLE 10 -RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de

l'existence de leurs ouvrages.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Monsieur le responsable de l'UTR sud, le chef de brigade du secteur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'occupant.

Le Prés.de4:sroutese9"

Et ly

on

Le onsitble derli'FR sud

égatiôn

•

nseil Départementaln.

Joél—BENARD

Copie à : service urbanisme mairie de Saint-Joseph

**CONSEIL DEPARTENIENTAL DE LA REUNION**

**DIRECTION DES ROUTES DEPARTENIENTALES -** Service des Routes / Unité Territoriale Routière Sud

2 1 1 rue Lambert — [31'93 97899 Saint-Louis - Tél. : 0262 26 10 37 - Télécopie : 0262 26 85 36

Site Internet : <http://www.departement974.1i>